



Arrêt

n° 188 364 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 février 2017 et lui notifiés le 27 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire du Royaume le 4 juillet 2012. Elle a introduit le jour même une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°96 035 du 29 janvier 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 19 septembre 2012, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 11 février 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2015. Le recours diligenté à

l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°146 328 prononcé par le Conseil de céans le 26 mai 2015.

1.4. Entre-temps, le 9 avril 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à l'intéressée.

1.5. Par un courrier daté du 8 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 novembre 2016, la ville de Liège a adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire concernant la requérante.

1.7. Le 14 janvier 2017, la requérante a épousé un compatriote reconnu réfugié en Belgique.

1.8. Le 20 février 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées à l'intéressée le 27 février 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les craintes quant à sa sécurité, déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de ses procédures d'asile introduites en date du 04/07/2012 et 11/02/2015 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiée et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle s'exprime en français et a suivi des cours de néerlandais ; son frère belge vit sur le territoire national et elle revendique un passé professionnel dans le milieu de la téléphonie et de la vente. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

De plus, la requérante invoque la présence de son frère (de nationalité belge) en Belgique, qui s'est toujours occupé d'elle. Cependant, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 14/04/2015 avec l'octroi le 04/06/2015 d'un délai pour quitter le territoire le 14.06.2015, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du « Principe Général de Bonne Administration ».

2.2. Elle expose avoir fait de la Belgique le foyer de ses intérêts : elle s'y est parfaitement intégrée, s'y est mariée et est actuellement enceinte de cinq mois. Elle estime en conséquence pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que sa grossesse ne lui permet pas de quitter la Belgique et que son époux lui fournit un soutien dont elle ne bénéficierait plus en cas de retour. Elle affirme que le fait d'avoir en Belgique un époux « qu'elle risque de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations requises » est constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée des éléments défavorables à sa régularisation sans examiner l'ensemble des circonstances raisonnables exprimées dans sa demande.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « Principe Général de Bonne Administration », n'est manifestement pas fondé, et ce, à supposer même qu'une lecture bienveillante de la requête conduise à considérer que le principe général en cause est celui qui prescrit à l'administration de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Le Conseil rappelle en effet que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, directement formulée sur le sol belge, par laquelle l'étranger demande donc à se reconnaître des circonstances exceptionnelles, est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est en conséquence à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles. Or, en l'espèce, les deux éléments dont la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de les avoir négligé, à savoir son mariage avec un ressortissant reconnu réfugié et sa grossesse, n'ont pas été invoqué dans sa demande du 8 janvier 2016 ni même dans un complément visant à actualiser cette dernière. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

En ce qu'elle semble en outre reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux éléments de fond favorables à sa régularisation le Conseil rappelle lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la particulière difficulté d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine et qu'elle n'est pas tenue d'expliquer en quoi d'autres éléments invoqués dans la demande ne sont en réalité que des motifs de fond, auxquels elle n'a pas, au stade de la recevabilité, à répondre.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, les décisions attaquées, qui contraignent la requérante à l'accomplissement des formalités dans son pays d'origine, ne l'oblige pas à y séjourner mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle - ainsi que l'ont déjà jugé à plusieurs reprises tant le Conseil de céans (voir notamment l'arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) que le Conseil d'Etat (voir en ce sens l'arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006) ainsi que la Cour constitutionnelle (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006) - que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. Le moyen n'est dès lors pas plus fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose dans sa requête aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Lors de l'audience, le conseil de la requérante ajoute qu'il serait risqué pour l'intéressée de rentrer actuellement au pays d'origine étant proche du terme de sa grossesse. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que cette circonstance qui n'a pas été invoquée avant la prise des décisions attaquées n'est pas de nature à nuire à leur légalité. Par ailleurs, si l'intéressée souhaite postposer son départ, il lui appartient de solliciter la prorogation de l'ordre de quitter le territoire querellé. Il en va de même de l'argument, évoqué uniquement lors de l'audience, selon lequel un retour serait également risqué compte-tenu de son statut d'épouse d'un réfugié politique. Cette circonstance n'ayant pas été exposée en temps utile, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle en outre que la procédure en annulation est écrite et qu'il ne peut examiner des moyens qui n'ont pas été invoqués dans la requête introductive d'instance de sorte l'argumentation développée sous cet angle et qui semble vouloir invoquer un moyen nouveau pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH est, en l'état actuel, irrecevable. Le Conseil note en outre que cette allégation d'un risque encouru de fait de son mariage ne repose sur aucun élément précis et concret et s'apparente ainsi à une supputation purement hypothétique.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM